Délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française

(NOR : PEL0201899DL)
Paru in extenso au journal officiel n°51 N du 19/12/2002 à la page 3114

Version en vigueur au 01/01/2021

► Titre Ier - Dispositions d'ordre général (Article 1er à Art. 2)
► Titre II - Modalités de recrutement (Art. 3 à Art. 4)
► Titre III - Nomination, formation et titularisation (Art. 5 à Art. 9)
► Titre IV - Avancement (Art. 10 à Art. 13)
► Titre V - Constitution initiale du cadre d'emplois et dispositions diverses (Art. 14 à Art. 25)
► Titre VI - Rémunération (Art. 26 à Art. 27)

L'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires ;
Vu la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 relative aux règles communes d'intégration dans la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 10 septembre 2002 ;
Vu l'arrêté n° 1580 CM du 26 novembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 3422-2002 Prés. APF/SG du 28 novembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 12271 du 29 novembre 2002 de la commission du dialogue social, des lois du travail et de la fonction publique ;
Vu le rapport n° 154-2002 du 5 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;
Dans sa séance du 5 décembre 2002,

Adopte :

TITRE IER - DISPOSITIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Article 1er

Les adjoints d'éducation artistique constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint d'éducation artistique, d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe et d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe.

Art. 2

Les adjoints d'éducation artistique enseignent toutes les disciplines artistiques et participent aux actions de formation organisées par les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle.

Ils exercent leurs fonctions selon les formations qu'ils ont reçues.

Ils exercent leurs fonctions dans la limite de la durée légale hebdomadaire de travail dans la fonction publique de la Polynésie française.

Ils ont droit à des congés annuels dans les conditions fixées par la délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995 susvisée.

Ces congés sont pris pendant la période de fermeture des services ou des établissements publics dans lesquels ils exercent.

Ils sont placés pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef de service ou du directeur de l'établissement public.

TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT

Art. 3

Le recrutement en qualité d'adjoint d'éducation artistique intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie en application :

1° Soit des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

2° Soit en application des dispositions de l'article 57 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020*

Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 ci-dessus les candidats déclarés admis :

1° A un concours externe ouvert aux candidats :

Pour le domaine "Musique" :

- titulaires d'un diplôme de fin d'étude (DFE) dans le domaine choisi ou certificat de fin d'études musicales (CEFEM) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental.

Pour le domaine "Arts polynésiens" :

Spécialité "Art du spectacle" :

Pour l'ensemble des disciplines : musique, danse, art oratoire et chant traditionnel :

- titulaires d'un certificat de fin d'études traditionnelles (CEFET) ou diplôme de fin d'étude (DFE) délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou départemental dans la discipline choisie.

Cette condition ne se cumule pas avec les conditions relatives au titre et diplôme requis pour se présenter dans chaque spécialité.

Pour la discipline "Musique" :

- Chef d'orchestre appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie amateur, et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

Pour la discipline "Danse" :

- chef de groupe, chorégraphe, meilleur danseur appartenant au groupe de danse lauréat du "Heiva I Tahiti", en catégorie amateur, en qualité de chef de groupe, chorégraphe, meilleur danseur et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

Pour la discipline "Chant traditionnel" :

- chef de groupe de chants traditionnels figurant dans le palmarès du "Heiva I Tahiti" soit dans la catégorie "Himene Ru'au", soit dans la catégorie "Himene Tarava" et sur présentation d'une attestation délivrée par l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture".

Spécialité "Métiers d'art" :

- titulaires du certificat de formation artisanale ;

- titulaires du certificat polynésien des métiers d'art ;

- titulaires du certificat délivré par le Centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

- diplôme des centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD).

Les candidats ayant suivi une formation à l'étranger, à l'issue de laquelle ils ont obtenu un titre ou un diplôme dans le domaine ou la spécialité choisi et ayant été autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française, peuvent également être inscrits sur cette liste d'aptitude après être déclarés admis à l'un des concours externes susmentionnés ;

2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION ET TITULARISATION

Art. 5

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 et recrutés sur un emploi d'un des services ou des établissements publics administratifs à vocation culturelle sont nommés adjoints d'éducation artistique stagiaires, pour une durée d'un an, par le Président du gouvernement investi du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accomplis deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Art. 6

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'un rapport établi par le chef du service du personnel et de la fonction publique, après avis du chef du service territorial ou du directeur de l'établissement public administratif concerné. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié après avis de la commission administrative paritaire compétente, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de 6 mois.

Art. 7 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020*

Les stagiaires sont normalement rémunérés sur la base de l’indice afférent au 1er échelon du grade d’adjoint d’éducation artistique. Lors de leur titularisation, ils sont classés au 2e échelon de leur grade.

Toutefois, les agents qui ne sont pas dispensés de stage et qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire ou d’agent non fonctionnaire de l’administration au sens de la CC ANFA recruté en contrat à durée indéterminée peuvent opter, durant leur stage, pour le traitement indiciaire ou la rémunération de base correspondant à leur situation antérieure. Cette disposition ne peut avoir pour effet d’assurer aux intéressés une rémunération ou un traitement supérieurs à celui auquel ils auraient droit s’ils étaient classés dans leur grade.

Art. 8

Les fonctionnaires recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sont classés après avoir accompli, le cas échéant, le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur précédent grade ou emploi.

Les intéressés conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade antérieur.

Les agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française recrutés ou promus dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sont classés, après avoir accompli le stage prévu à l'article 5 ci-dessus, dans leur nouveau grade à l'échelon correspondant au traitement indiciaire équivalent ou immédiatement supérieur à la rémunération qu'ils percevaient dans le corps des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 9

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les agents ayant été précédemment recrutés en qualité d'agent non titulaire dans le cadre des articles 33 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, de personnel des cabinets des membres du gouvernement ou d'agent de l'assemblée de la Polynésie française, voient la durée des services qu'ils ont accomplis à ce titre dans un emploi de niveau de catégorie C pris en compte à raison des 3/4 de leur durée sur la base de la durée maximale de service exigée pour chaque avancement d'échelon. Cette ancienneté est conservée lors de leur titularisation.

Ce classement ne doit créer, en aucun cas, de situations plus favorables que celles qui résulteraient d'un classement à un échelon comportant un traitement égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi avec conservation des 3/4 de la durée des services civils accomplis dans la limite de l'ancienneté maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du grade d'accueil.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE IV - AVANCEMENT

Art. 10

Le grade d'adjoint d'éducation artistique comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation artistique de 2e classe comprend 11 échelons.

Le grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe comprend 3 échelons.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, des grades, sont fixées ainsi

qu'il suit :

Grades et échelons	Durée	
	Maximale	Minimale
Adjoint d'éducation artistique de 1re classe :		
3e échelon	-	-
2e échelon	4 ans	3 ans
1er échelon	3 ans	2 ans
Adjoint d'éducation artistique de 2e classe :		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an
Adjoint d'éducation artistique		
11e échelon	-	-
10e échelon	4 ans	3 ans
9e échelon	4 ans	3 ans
8e échelon	4 ans	3 ans
7e échelon	3 ans	2 ans
6e échelon	3 ans	2 ans
5e échelon	3 ans	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon	1 an	1 an

Art. 11

Peuvent être nommés adjoints d'éducation artistique de 2e classe, après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après réussite à un examen professionnel, les adjoints d'éducation artistique réunissant 5 ans de services effectifs dans le grade, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération ;

Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres ;

Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par un arrêté du ministre chargé de la

fonction publique ;

Le nombre des adjoints d'éducation artistique de 2e classe ne doit pas représenter un effectif supérieur à 25 % de l'effectif global des adjoints d'éducation artistique et d'adjoints d'éducation artistique de 2e classe ;

2° Au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement annuel établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'éducation artistique qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de 2 années d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade ;

L'avancement au choix s'effectue à raison d'un avancement pour 5 avancements réalisés au titre du 1° du présent article.

Art. 12

Peuvent être nommés au choix adjoint d'éducation artistique de 1re classe par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints d'éducation artistique de 2e classe qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

Les fonctionnaires promus sont reclassés dans le grade d'adjoint d'éducation artistique de 1re classe conformément au tableau ci-après :

Adjoint d'éducation artistique de 2e classe	Adjoint d'éducation artistique de 1re classe	Ancienneté dans l'échelon
9e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
11e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

Les adjoints d'éducation artistique de 1re classe bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 10 % de l'effectif total du cadre d'emplois.

Art. 13

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

TITRE V - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'INTÉGRATION

Art. 14

Les agents de 3e et 4e catégories relevant de la C.C. A.N.F.A., en fonctions dans un service ou un établissement public administratif à vocation culturelle, sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve :

1° D'être en fonctions, à la date de publication de la présente délibération ou de bénéficier d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant de la convention collective des A.N.F.A. du 10 mars 1992 ;

2° De posséder un contrat de travail à durée indéterminée relevant de la C.C. A.N.F.A. à la date de publication de la présente délibération ;

3° De posséder un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 ci-dessus ou, dans le domaine des arts traditionnels justifier d'une expérience professionnelle de cinq années d'enseignement ;

4° De remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre Ier du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

5° De bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer :

a - Des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ;

b - Des fonctions auprès de la présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ;

c - Des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou du territoire de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ;

d - Un mandat syndical.

Art. 15

L'intégration des agents A.N.F.A. visés à l'article 14 dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration s'effectue conformément aux dispositions de la présente délibération et des principes fixés par la délibération n° 99-32 APF du 4 mars 1999 susvisée, dès la demande effective d'intégration faite par l'agent.

CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT

Art. 16

Les agents visés à l'article 14 sont classés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;

- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 17 *Rédaction issue de Erratum à la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002*

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des adjoints d'adjoint d'éducation artistique selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 3e et 4e catégories du secteur des affaires sociales.		Cadre d'emplois : adjoint d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale.		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.				
Échelon	Ancienneté obtenue	Grade	Échelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés
1er échelon	-	Adjoint d'éducation artistique	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		5e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an
6e échelon	11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
7e échelon	13 ans 6 mois	Adjoint d'éducation artistique de 2e classe	7e échelon	-
8e échelon	16 ans		8e échelon	6 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		9e échelon	6 mois
10e échelon	21 ans	Adjoint	1er échelon	3 mois

11e échelon	23 ans 6 mois	d'éducation artistique de 1re classe	2e échelon	6 mois

Art. 18

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des A.N.F.A. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 19

Les agents visés à l'article 14 ci-dessus peuvent présenter leur candidature à l'intégration dans les 6 mois à compter de la date de publication au J.O.P.F. de la présente délibération. Par ailleurs, un délai d'option d'une durée de 3 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Les agents exerçant dans les services et établissements publics administratifs à vocation culturelle ayant déjà fait l'objet d'une intégration dans les cadres d'emplois de catégorie C de la fonction publique de la Polynésie française peuvent opter pour une intégration dans le présent cadre d'emplois dans les conditions visées à l'alinéa 1 du présent article, sous réserve :

- d'exercer à la date de publication de la présente délibération les fonctions d'adjoint d'éducation artistique telles que définies à l'article 2 de la présente délibération ;

- d'obéir aux conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, à l'exception du 2°.

Ces agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique à un indice déterminant un traitement mensuel brut au moins égal à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire. Ils conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur précédent classement à la date de leur intégration dans le présent cadre d'emplois.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 20

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.

Art. 21

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour établir le traitement visé à l'alinéa ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;

- la rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'INTÉGRATION DES AGENTS CC5 RELEVANT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES A.N.F.A. DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE

Art. 22

Sont intégrés, à leur demande, en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique, les agents qui relèvent de la convention collective des A.N.F.A., qui occupent un emploi permanent dans un service ou dans un établissement public à vocation culturelle, classés dans la catégorie 5 de ladite convention sous réserve :

1° De satisfaire aux conditions exigées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 14 du chapitre Ier du titre V de la

présente délibération ;

2° De posséder au minimum un des diplômes ou titres prévus à l'article 4 de la présente délibération à condition toutefois, que le diplôme ou le titre détenu soit en adéquation avec l'emploi occupé.

Art. 23

La titularisation des agents de catégorie 5 de la convention collective des A.N.F.A. dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique s'effectue suivant les modalités suivantes :

1° Par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie en fonction de la valeur professionnelle des candidats ; celle-ci s'apprécie au vu d'un rapport circonstancié de l'autorité territoriale.

Les listes d'aptitude sont établies, après avis de la commission administrative paritaire compétente. Pour le cadre d'emplois créé par la présente délibération, et dans l'attente de la création de la commission administrative paritaire, une commission spéciale exerce les compétences de la commission administrative paritaire. Cette commission est composée pour moitié des représentants de l'administration et pour moitié d'agents de l'administration désignés par les représentants des organisations syndicales du personnel de l'administration.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la composition des membres de la commission spéciale.

2° L'ancienneté prise en compte doit correspondre à des services effectifs accomplis de façon ininterrompue. Ne sont pas prises en compte les périodes de congés pour convenances personnelles ou de suspension de contrat d'une durée supérieure à 1 mois non rémunérées.

Le calcul de l'ancienneté correspond au temps réel passé dans les services de l'administration du territoire ou dans ses établissements publics à partir de la date d'entrée dans l'administration.

L'ancienneté obtenue est reportée en totalité dans le cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (A.N.F.A.)	Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 5e catégorie	Cadre d'emplois : adjoint d'éducation artistique. Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Ancienneté acquise	Grade	Échelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés
1 an	Adjoint d'éducation artistique	1er échelon	-
2 ans		2e échelon	-
3 ans		3e échelon	6 mois
4 ans		4e échelon	-
5 ans		4e échelon	1 an
6 ans		5e échelon	6 mois
7 ans		5e échelon	1 an 6 mois
8 ans		6e échelon	6 mois
9 ans		6e échelon	1 an 6 mois
10 ans		7e échelon	6 mois
11 ans		7e échelon	1 an 6 mois
12 ans		8e échelon	6 mois
13 ans		8e échelon	1 an 6 mois
14 ans		8e échelon	2 ans 6 mois
15 ans		9e échelon	6 mois

16 ans		9e échelon	1 an 6 mois
17 ans		9e échelon	2 ans 6 mois
18 ans		10e échelon	6 mois
19 ans		10e échelon	1 an 6 mois
20 ans		10e échelon	2 ans 6 mois
21 ans		11e échelon	6 mois
22 ans		11e échelon	1 an 6 mois
23 ans et plus		11e échelon	3 ans

Art. 24

Les dispositions des articles 19, 20 et 21 de la présente délibération sont applicables aux agents visés à l'article 22.

Art. 25

A titre transitoire et pour une période de 3 ans à compter de la date d'application de la présente délibération, la proportion du nombre d'emplois d'adjoints d'éducation artistique de 2e classe et de 1re classe par rapport à l'effectif total du cadre d'emplois est fixée, par dérogation aux articles 11 et 12 ci-dessus, ainsi qu'il suit :

- adjoint d'éducation artistique de 2e classe : 50 % ;
- adjoint d'éducation artistique de 1re classe : 30 %.

TITRE VI - RÉMUNÉRATION

Art. 26 *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application des articles 20 et 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 susvisée, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des adjoints d'éducation artistique est fixé ainsi qu'il suit :

Adjoint d'éducation artistique de 1re classe	
Indice	Échelon
377	3
360	2
337	1
Adjoint d'éducation artistique de 2e classe	
Indice	Échelon
358	11
345	10
332	9
320	8
305	7
288	6
272	5
257	4
245	3

234	2
223	1
Adjoint d'éducation artistique	
Indice	Échelon
334	11
311	10
297	9
283	8
270	7
260	6
250	5
241	4
232	3
221	2
211	1

Art. 27

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002, JOPF n° 51 N du 19/12/2002 à la page 3114
- Erratum à la délibération n° 2002-165 APF du 5 décembre 2002, JOPF n° 4 N du 23/01/2003 à la page 191
- Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007, JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- Délibération n° 2017-93 APF du 5 octobre 2017, JOPF n° 82 N du 13/10/2017 à la page 14712
- Délibération n° 2020-57 APF du 24 septembre 2020, JOPF n° 79 N du 02/10/2020 à la page 13620
- Délibération n° 2020-83 APF du 22 décembre 2020, JOPF n° 1 N du 01/01/2021 à la page 209